

GRANDCAMP-MAISY
CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 25 MAI 2020

Membres présents : Madame Ingrid ANQUETIL- Monsieur Noël ANQUETIL- Madame Anne BOISSEL- Madame Christine BUCAILLE- Madame Simone GELHAY-Monsieur Rémy GISLARD- Madame Stéphanie HENAUT- Monsieur Patrick JEANNE DIT TAPIN- Monsieur Jean-Louis LECAPLAIN-Monsieur Jean-Marc LEFRANC- Monsieur Jérôme LELAIDIER- Monsieur Jean LOIR- Monsieur Olivier MADELAINE- Monsieur Éric POISSONNIERE- Madame Marie-Josiane RABASSE- Madame Maryvonne ROSOUX- Monsieur Jean-Michel SUISSE- Madame Christine VIMARD.

Membres représentés : Madame Sophie CORBIN (pouvoir à Monsieur Jean-Marc Lefranc).

Le conseil municipal, légalement convoqué le dix-huit mai deux mille vingt s'est réuni le vingt-cinq mai deux mille vingt à 11h00 à la salle d'animation, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MONTAGNE, maire sortant.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

Stéphanie HENAUT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptée.

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur Jean-Paul Montagne, maire sortant procède à l'appel des conseillers, nouvellement élus :

Mme Ingrid ANQUETIL
M. Noël ANQUETIL
Mme Anne BOISSEL
Mme Christine BUCAILLE
Mme Sophie CORBIN
Mme Simone GELHAY
M. Rémy GISLARD
Mme Stéphanie HENAUT
M. Patrick JEANNE
M. Jean-Louis LECAPLAIN
M. Jean-Marc LEFRANC
M. Jérôme LELAIDIER
M. Jean LOIR
M. Olivier MADELAINE
M. Éric POISSONNIERE
Mme Marie-Josiane RABASSE
Mme Maryvonne ROSOUX
M. Jean-Michel SUISSE
Mme Christine VIMARD

Il les déclare installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il confie ensuite la présidence du conseil municipal au doyen d'âge : Monsieur Jean-Marc Lefranc.

Monsieur Montagne souhaite aux nouveaux conseillers municipaux un mandat aussi intéressant que le sien.

GRANDCAMP-MAISY
CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 25 MAI 2020

2. ELECTION DU MAIRE :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

M. le Doyen rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Le conseil municipal procède à la désignation de 2 assesseurs : Madame Maryvonne Rosoux et Monsieur Éric Poissonnière.

Monsieur le doyen fait appel à candidature, Monsieur Jean-Marc Lefranc se déclare candidat. Il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de bulletins blancs :	1
Nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

Ont obtenu :

- Madame BOISSEL Anne : 1 / une voix.
- Monsieur LEFRANC Jean-Marc : 17 / dix-sept voix.

Monsieur Jean-Marc LEFRANC ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et immédiatement installé.

Il remercie les membres présents de leur confiance et rappelle qu'il reprend une fonction qu'il a quittée en 2001. Monsieur le maire, afin de respecter le huis clos demande à Monsieur Montagne de quitter la salle.

3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Monsieur le maire informe le conseil municipal de son souhait de fixer, en premier lieu, le nombre d'adjoints à 3, tout en précisant qu'il se réserve la faculté suivant l'expertise de proposer au conseil municipal d'autres postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Grandcamp-Maisy un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Après vote à main levée, à l'unanimité

Article 1 : décide d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

GRANDCAMP-MAISY
CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 25 MAI 2020

4. ELECTION DES ADJOINTS :

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Monsieur le Maire rappelle également l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal procède à la désignation de 2 assesseurs : Madame Maryvonne Rosoux et Monsieur Éric Poissonnière.

Monsieur le Maire demande aux listes postulantes de se déclarer. Une seule liste est candidate avec comme tête de liste Monsieur Éric Poissonnière.

Monsieur le Maire fait procéder aux opérations de vote.

Après les opérations de dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	1
Nombre de suffrages déclarés blancs :	2
Nombre de suffrages exprimés :	16
Majorité absolue :	10

Ont obtenu :

La liste de Monsieur Éric POISSONNIERE : 16 VOIX.

Monsieur le Maire déclare la liste de Monsieur « Éric POISSONNIERE » élue à la majorité absolue au premier tour
1^{er} adjoint au Maire : Monsieur Éric POISSONNIERE.

2^{ème} adjoint au Maire : Madame Maryvonne ROSOUX.

3^{ème} adjoint au Maire : Monsieur Jérôme LELAIDIER.

**5. DELEGATIONS AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU
CGCT :**

Monsieur le Maire explique que, selon les articles L2122-22 et L2122-23 du code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer des prérogatives au Maire. Madame Anne Boissel demande si les plafonds précisés au point 2 et 3 seront fixés plus tard par le conseil municipal. Il lui est répondu par l'affirmative.

Le conseil municipal,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, décide de déléguer au Maire les prérogatives prévues à l'article L2122-22 du CGCT

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, après vote à main levée
A l'unanimité**

Décide de déléguer au maire les prérogatives prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales, à savoir :

I - Charger le Maire pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits

GRANDCAMP-MAISY
CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 25 MAI 2020

prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24- de signer les marchés publics relatifs au domaine des travaux communaux, marchés de fournitures et de services, d'un montant maximal de 90 000 € HT
- 25° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 27° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 28° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

GRANDCAMP-MAISY
CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 25 MAI 2020

- 30° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

II – Que, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises dans ce cadre seront signées par le ou les adjoints et conseillers municipaux agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III – Que, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus, seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IV– Que, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

Que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire devra rendre compte au Conseil Municipal, chaque fois qu'une mesure nouvelle est intervenue dans un des dossiers pour lequel il a reçu l'habilitation générale visée au I-15°, lors de la première réunion obligatoire suivant la survenance de cette mesure nouvelle.

6. CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL :

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et la distribue à chaque membre du conseil.

Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h25.

Compte-rendu validé par
la secrétaire de séance,
Stéphanie HENAUT.

